

Décision n°D_2026_086

ECLAIRAGE PUBLIC

FOURNITURE DE CONSOMMABLES POUR LA MAINTENANCE DES MÂTS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE MARQUE ECLATEC

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021, 22 juin 2022 et 15 octobre 2025, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les besoins en pièces détachées électriques pour les mâts d'éclairage public installés sur le territoire et dont il convient d'assurer l'entretien et la maintenance,

Considérant qu'il est nécessaire de commander les pièces détachées auprès du fabricant d'origine à savoir, la société ECLATEC,

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande ayant pour objet la fourniture de pièces détachées électriques pour les mâts d'éclairage public avec la société ECLATEC, sise 41 Rue Lafayette – 54320 MAXEVILLE pour un montant s'élevant à 6 934,00 € HT, frais de port et Eco taxe inclus.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.